

Direction générale de l'enseignement scolaire

**L'enseignement
des gestes de premiers
secours en milieu scolaire**

Annecy - 28 janvier 2010

Les évolutions législatives et réglementaires

- **Loi n°2004-806 du 9 août 2004** relative à la politique de santé publique (JO n° 1 85 du 11 août 2004, p. 14277)

L'article 48 devient l'article L. 312-16 du code de l'éducation, complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. »

- **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile (JO n° 190 du 17 août 2004, p. 14626) Titre II – Organisation générale de la sécurité civile
Chapitre 1er – Obligations en matière de sécurité civile.

Article 4 « Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires. »

L'article 5 – I. insère après l'article L. 312-13 du code de l'éducation, un article L. 312-13-1 ainsi rédigé : « Art. L. 312-13-1. – Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article 35 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. »

- **Décret n°2006-41 du 11 janvier 2006** relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité codifié dans le code de l'éducation est inscrit dans le code de l'éducation dans la Partie réglementaire,

Livre III – L'organisation des enseignements scolaires

Titre 1er – L'organisation générale des enseignements

Chapitre II – Dispositions propres à certaines matières d'enseignement

Sous-section 1 – L'enseignement des règles générales de sécurité

Article D. 312-40 « Dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont assurés une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité. Dans les écoles, un enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours est intégré dans les horaires et programmes de l'école primaire tels que fixés par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Il a un caractère transdisciplinaire. Des activités peuvent être organisées dans le cadre du projet d'école.

Dans les collèges et les lycées, cet enseignement et cette formation sont mis en œuvre en application des programmes et dans les différentes activités organisées par l'établissement dans le cadre du projet d'établissement; le projet d'établissement prend en compte les propositions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté mentionné à la section IV du titre Ier du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Les personnels d'enseignement et d'éducation contribuent, en liaison étroite avec les familles, à cette action éducative à laquelle participent également les autres membres du personnel exerçant dans l'établissement, en particulier les personnels de santé. »

Article D. 312-41 « La formation aux premiers secours, validée par l'attestation de formation aux premiers secours, est assurée par des organismes habilités, parmi lesquels figurent notamment les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de la Santé en liaison avec les centres d'enseignement des soins d'urgence et du ministère de l'Intérieur ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, ou par des associations agréées pour les formations aux premiers secours, dans les conditions définies par un arrêté pris en application du décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours. »

Article D. 312-42 « Au cours de leur formation initiale et continue, les enseignants sont préparés à dispenser aux élèves des principes simples pour porter secours. Les personnels d'enseignement, d'éducation et les personnels de santé peuvent être formés au brevet national de moniteur des premiers secours. »

- **Circulaire interministérielle (Éducation, Santé, Intérieur) n°2006-085 du 24 mai 2006** relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire : sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, formation aux premiers secours et enseignement des règles générales de sécurité (JO n°163 du 16 juillet 2006 page 10699/BOEN n°33 du 14 septembre 2006). Elle définit les modalités d'application de cette éducation à la responsabilité, notamment la formation aux premiers secours de l'école au lycée.

- **Arrêté du 19 septembre 2005** complétant l'arrêté du 17 décembre 2003 portant habilitation ou agrément de divers organismes ou associations pour la formation au brevet national d'instructeur de secourisme. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est habilité pour la formation initiale et continue des instructeurs de secourisme

- **Arrêté du 24 juillet 2007** fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " (PSC 1)

- **Arrêté du 9 février 2009** portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, pour les formations aux premiers secours.

- **Décret n°2006-830 du 11 juillet 2006** relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'éducation. JO n°160 du 12 juillet 2006, page 10396.

Inscrit dans le code de l'Éducation par les articles **D.122-1 à 122-3 et D.122-4 à 122-10** qui mentionnent dans l'annexe du socle commun de connaissances et de compétences, au point 6 « compétences sociales et civiques », que :

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective.

- être éduqué à la sexualité, à la santé et à la sécurité ;

- connaître les gestes de premiers secours. »

Ces dispositions précisent également que chaque élève doit être capable, à la fin de la scolarité obligatoire, de porter secours : l'obtention du certificat « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » atteste que cette capacité est acquise.

- **Arrêté du 9 juin 2008**

À l'école primaire, la formation « Apprendre à porter secours » prend maintenant appui sur les Programmes d'enseignement pour l'école primaire publiés au BOEN hors série n°3 du 19 juin 2008.

- **Circulaire n°2008-155 du 24 novembre 2008** relative au le livret scolaire de l'élève, qui précise ses modalités de mise en œuvre. Il intègre l'attestation « Apprendre à porter secours » (APS) qui permet d'évaluer les acquisitions des élèves au palier 2 du socle commun (prévention, alerte, intervention face à des situations d'urgence).

- **Arrêté du 28 décembre 2009** fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles. Article 5 « une attestation certifiant la qualification du candidat en secourisme reconnue de niveau égal à celui de l'unité d'enseignement : prévention et secours civiques de niveau 1 par le ministère de l'intérieur (sécurité civile).

CONVENTION

ENTRE

le ministère de l'éducation nationale,

le ministère de la santé et des sports,

Préambule

À partir d'une initiative originale conduite dans le département de la Somme, un dispositif de formation aux premiers gestes de secours, à destination des enseignants du premier degré a permis d'élaborer et de mettre en œuvre le programme « Apprendre à porter secours » pour les élèves de l'école primaire. Ce dispositif permet aux maîtres d'enseigner à leurs élèves des gestes simples qui peuvent sauver une vie. Il s'intègre dans le projet interdisciplinaire de chaque classe et soutient, tout au long des trois cycles, un enseignement progressif établi en fonction du développement psychomoteur et de la construction par l'enfant de son autonomie.

Ce programme a été défini et développé, dans le cadre d'un partenariat entre la direction de l'enseignement scolaire du ministère chargé de l'éducation nationale et la direction générale de la santé du ministère chargé de la santé, formalisé, en 2003, par une convention portant sur la formation de formateurs et d'enseignants et précisant les modalités d'intervention des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) auprès des équipes ressources de formateurs dans chaque académie ou département.

Des évolutions sont intervenues dans la formation aux premiers secours. Désormais, il est institué une unité d'enseignement permettant d'exercer l'activité de « citoyen de sécurité civile ». Elle est désignée sous l'intitulé de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1).

Par ailleurs, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont maintenant inscrites dans le code de l'éducation :

- les articles L.312-16 (santé) et L.312-13-1 (sécurité), rendent obligatoires, dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat des premier et second degrés, la sensibilisation à la prévention des risques, l'information sur les missions des services de secours et la formation aux premiers secours.
- les articles D.122-1 à 122-3 et D.122-4 à 122-10, mentionnent dans l'annexe de l'arrêté définissant le socle commun de connaissances et de compétences, au point 6 « compétences sociales et civiques », que :

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective.

- être éduqué à la sexualité, à la santé et à la sécurité ;
- connaître les gestes de premiers secours. »

Elles précisent que chaque élève doit être capable de porter secours : l'obtention du certificat « prévention et secours civiques de niveau 1 ¹ (PSC 1) » certifie que cette capacité est acquise.

Pour l'école primaire, cette obligation doit se traduire, à terme, par la généralisation d'« Apprendre à porter secours » qui prend appui sur :

- les programmes pour l'école du 9 juin 2008 ;
- le livret scolaire de l'élève dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par la circulaire n°2008-155 du 24 novembre 2008. Il intègre, au palier 2 du socle commun de connaissances et de compétences, l'attestation « Apprendre à porter secours » (APS) qui permet d'évaluer les acquisitions des élèves (prévention, alerte, intervention face à des situations d'urgence).

Au collège cette formation est poursuivie pour permettre aux élèves d'obtenir l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques niveau 1 » (PSC1).

Compte tenu de ces différents éléments et de leur répercussion dans les modalités de mise en œuvre de la formation aux premiers secours en milieu scolaire, il est apparu nécessaire de renouveler la convention établie en 2003.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention fixe le cadre du partenariat établi entre le **ministère de l'éducation nationale** et le **ministère de la santé et des sports** afin de répondre, d'une part, à un objectif de santé publique et d'autre part à un objectif d'apprentissage scolaire. Il s'agit de :

- rendre plus efficace le premier maillon de la chaîne des secours, en permettant à tout citoyen d'effectuer une alerte et de pratiquer des gestes simples face à une situation d'urgence médicale avant la prise en charge par les secours spécialisés ;
- développer, chez les élèves des premier et second degrés, des comportements citoyens et de solidarité et faire acquérir des savoirs et savoir-faire dans la gestion de situations d'incidents ou d'accidents de santé, voire de crise, en prenant appui sur les programmes d'enseignement et les activités relevant de la vie scolaire.

Afin de réaliser ces objectifs, il convient de mettre en place des stratégies académiques ou départementales permettant la constitution des équipes ressources définies à l'article 2, la formation des enseignants, la possibilité de création de comités de pilotage académiques ou départementaux et la déclinaison de conventions au niveau local.

Article 2

Le développement des formations de formateurs au programme "Apprendre à porter secours" nécessite de **constituer des équipes ressources académiques ou départementales** composées d'infirmières et de médecins scolaires, de membres des équipes de circonscription du premier degré, auxquels des conseillers pédagogiques départementaux en éducation physique et sportive peuvent apporter leur concours, et de personnels des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU). Les personnels des CESU, territorialement compétents, ont un rôle de conseil technique dans le domaine des gestes et des soins d'urgence.

¹ Par arrêté du 24 juillet 2007, le certificat « prévention et secours civiques de niveau 1 » se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours mentionnée dans le socle commun de connaissances et de compétences

Ces équipes ressources sont chargées de former les enseignants du premier degré selon un référentiel national en annexe 1 (formation de base pour les enseignants) pour aboutir à ce que tous les enseignants du premier degré soient en mesure de dispenser cette formation à l'école. Les enseignants ainsi formés mettent en œuvre avec leurs élèves, un enseignement leur permettant de reconnaître une situation d'urgence et d'y répondre en attendant les secours spécialisés suivant le tableau référencé en annexe 2 (compétences à acquérir par les élèves).

Ces deux documents définissent les objectifs et les contenus d'une formation de base pour les enseignants du premier degré de 6 heures minimum réparties en 3 heures pour les gestes techniques et 3 heures pour les modalités pédagogiques.

Les personnels des CESU peuvent également apporter leur concours aux formations « Prévention et secours civiques niveau 1 ».

Article 3

Les ministères signataires élaborent et diffusent **des outils pédagogiques nationaux** supports de la formation de formateurs en prenant en compte l'évolution de la formation aux premiers secours et des programmes scolaires. Ces outils, de formes diverses, sont adaptés en fonction des besoins identifiés : brochures, affiches, supports multimédia, site Internet.

Article 4

Les ministères signataires peuvent proposer l'organisation **de journées nationales d'études ou de formation**.

Des travaux de recherche peuvent être envisagés.

Article 5

Au niveau académique ou départemental, des conventions signées par les représentants de l'Education Nationale et de la Santé prévoient le fonctionnement des équipes ressources et établissent les modalités d'organisation de la formation "Apprendre à porter secours" pour les enseignants du premier degré, en référence aux annexes 1 et 2 de la présente convention, incluant le cas échéant d'autres partenaires. Elles définissent également les conditions de financement de ces formations.

La formation des enseignants peut être réalisée lors de la formation initiale ou être inscrite dans les dispositifs académiques ou départementaux de formation continue.

Les partenaires s'engagent à assurer les recyclages nécessaires pour permettre la mise en œuvre du programme tel que défini aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

Les CESU peuvent participer à la formation continue, dans le domaine des soins d'urgence pour les personnels de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves.

Les partenaires peuvent constituer un comité de pilotage académique ou départemental garant de l'application de la formation nationale telle que définie aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

Elles peuvent prévoir la réalisation de documents pédagogiques spécifiques qui respectent la finalité de cette formation et les contenus des annexes 1 et 2 de la présente convention.

Article 6

Les ministères signataires de cette convention participent, comme membres permanents, au comité de pilotage national interministériel relatif à l'éducation à la responsabilité face aux risques au sein duquel sont abordées les questions liées à la formation aux premiers secours des élèves et des personnels de l'éducation nationale.

Ils prévoient les modalités de suivi des formations et présentent un bilan annuel des actions réalisées en partenariat. Elles établiront également les modalités selon lesquelles les CESU feront apparaître les actions réalisées en partenariat dans le cadre de leur bilan d'activité annuel.

Article 7

Cette convention a une durée de validité d'une année, à dater de la signature ; elle renouvelée, chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par un des signataires dans le délai de deux mois avant son échéance. Elle peut être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Paris, le **21 JAN, 2010**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

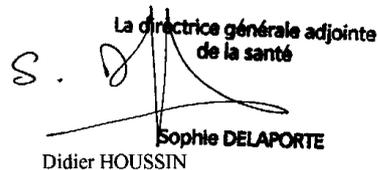
Par délégation,
le Directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Michel BLANQUER

LA MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS

Par délégation,
Le Directeur général de la santé



La directrice générale adjointe
de la santé
Sophie DELAPORTE
Didier HOUSSIN

Insérer ANNEXE 1 : APPRENDRE À PORTER SECOURS – FORMATION DE BASE POUR LES ENSEIGNANTS

Insérer ANNEXE 2 : APPRENDRE À PORTER SECOURS – COMPÉTENCES À ACQUÉRIR PAR LES ÉLÈVES À L'ÉCOLE PRIMAIRE

Insérer ANNEXE 3 : « ATTESTATION APS » pour les élèves

Insérer ANNEXE 4 : DOCUMENT DE SUIVI "APPRENDRE À PORTER SECOURS" Evaluation des acquisitions des élèves (savoirs et compétences)

Insérer ANNEXE 5 : « DOCUMENT MAÎTRE » - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE (SITUATIONS, CONNAISSANCES) D'« APPRENDRE À PORTER SECOURS »

Insérer ANNEXE 6 : Certificat PSC1 « Prévention et secours civiques de niveau 1 »